

Plan de Prévention des Risques Technologiques



Société CRISTANOL à Bazancourt et Pomacle

Règlement

SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1- Champ d’application.....	3
Article 1.1- Objectifs du PPRT.....	3
Article 1.2- Objet du PPRT.....	3
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
Titre II – Mesures foncières.....	5
Titre III – Réglementation des projets.....	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	5
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs.....	5
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	5
Article 2.1- Interdictions.....	5
Article 2.2- Prescriptions.....	5
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	5
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r	6
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	6
Article 1.1- Interdictions.....	6
Article 1.2- Prescriptions.....	6
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.....	6
Article 2.1- Interdictions.....	6
Article 2.2- Prescriptions.....	6
Titre IV – Mesures de protection des usagers.....	7
Article 3- Mesures applicables en zone rouge r.....	7

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1- Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux activités de la société CRISTANOL qui produit de l'alcool à partir de betteraves ou de blé s'applique aux communes de Bazancourt et Pomacle sises dans le département de la Marne.

Article 1.1- Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'agir, d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2- Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société CRISTANOL et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, sur le territoire des communes de Bazancourt et Pomacle, au sein du périmètre d'exposition aux risques, deux zones de risque :

- la zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière de la société CRISTANOL ;
- la zone **rouge clair (r)**, où le principe d'interdiction de nouvelles constructions prévaut sauf pour les constructions à vocation industrielles respectant des prescriptions.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des

aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est soumis aux peines prévues par l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

G

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société CRISTANOL, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de CRISTANOL, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, exposée à des niveaux d'aléa **potentiellement inexistant à fort + (F+)**, correspond à **l'emprise de la société CRISTANOL**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure en lien avec le fonctionnement et le développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas liées aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2- Prescriptions

Tous projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'inspection du travail etc.), sont autorisés.

Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le ou les arrêté(s) d'autorisation du site CRISTANOL au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-clair r

La zone rouge clair r est concernée par des aléas de type surpression de niveaux faible (Fai). Dans cette zone, plusieurs points impactés sont soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives ou indirectes (dues à des bris de vitre), c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 mbar et 50 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation d'installations à caractère industriel.

Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1- Interdictions

Sont interdites :

- toutes constructions nouvelles à l'exception, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques, des ouvrages et constructions :
 - liés au fonctionnement des services publics ;
 - liés aux activités exercées à proximité immédiate ou participant à la réduction du risque technologique ;
 - à caractère industriel.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) **sauf celles pouvant servir :**
 - à l'acheminement des secours et de marchandises ;
 - à la desserte des activités industrielles exercées à proximité immédiate ;
 - à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée ;
- les menuiseries des ouvertures seront en aluminium ou en PVC.

Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1- Interdictions

Sont interdits tous projets sur les biens et activités existants à l'exception de ceux en lien avec le fonctionnement des services publics ou des activités présentes ou participant à la réduction du risque technologique, sous réserve de ne pas accroître les risques technologiques.

Article 2.2- Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression de 50 mbar ;
- les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée ;
- les menuiseries des ouvertures seront en aluminium ou en PVC.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 3- Mesures applicables en zone rouge r

L'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public est interdit.

* *
*